



SECTION :	Valeurs de transfert
INDEX N ^o :	T800-951
TITRE :	Transfert de la valeur de rachat lorsque le régime est insuffisamment capitalisé et que le participant se trouve dans les dix ans qui précède la date normale de retraite - LRR, art. 42 - Règlement 909, art. 19 (6) et 19 (7)
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (février 2011)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Février 23, 2011 [à jour – avril 2013]
REMPLECE :	T800-950

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique T800-950 (Commuted Value Transfer Where Plan Underfunded) qui était disponible seulement en anglais.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

L'objet de la présente politique est d'examiner l'application de la période de cinq ans pour exécuter le transfert de la valeur de rachat d'une pension si le régime de retraite est insuffisamment capitalisé pour les anciens participants au régime âgés de 55 à 65 ans.

Le participant à un régime de retraite qui met fin à son emploi dans les dix ans qui précèdent sa date normale de retraite peut choisir de recevoir la valeur de rachat de sa pension conformément aux droits de transfert prévus à l'article 42 de la LRR, si le régime de retraite le permet. Toutefois, si le régime de retraite est insuffisamment capitalisé, il se peut que le montant total de la valeur de rachat ne puisse pas être transféré en raison du déficit de capitalisation qui en résulterait. L'administrateur peut prendre jusqu'à cinq ans pour effectuer le transfert aux termes de l'article 19 (7) du Règlement, quel que soit l'âge du participant au régime qui met fin à son emploi.

Il est possible de remédier au problème du déficit de capitalisation si l'employeur est prêt à verser le montant nécessaire pour compenser la différence entre le montant total de la valeur de rachat de la pension et le montant que l'employé peut retirer du régime insuffisamment capitalisé lorsqu'il met fin à son emploi. En outre, si le total de tous les transferts

rattachés à tous les transferts faits depuis la dernière date de révision ne dépasse pas 5 pour cent de l'actif du régime, l'administrateur peut transférer 100 pour cent de la valeur de rachat de la pension.

Si les 100 pour cent de la valeur de rachat ne peuvent pas être transférés et que l'ancien participant a choisi de faire transférer la valeur de rachat à une compagnie d'assurance afin d'acheter une rente viagère en vertu de l'article 42 (1) c) de la LRR, l'ancien participant peut recevoir un montant forfaitaire initial qui est suffisamment important pour le transformer en rente. Au cours des cinq prochaines années, l'ancien participant peut recevoir soit une série de paiements soit un paiement ponctuel pour le reste, et la série de paiements peut être d'un montant trop bas pour pouvoir acheter des contrats de rente distincts. Si le paiement initial a été transformé en rente, l'ancien participant doit utiliser les petits paiements subséquents pour acheter une rente viagère ou transférer les paiements à un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) ou à un fonds de revenu viager (FRV).